LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL

Du 11 FRUCTIDOR an V de la République française.

(Lundi 28 Aout vieux style.)

DICERE VERUM QUID VETAT?)

Mécontentement des habitans de Venise. — Incendie des forêts de Savoie. — Querelles sang'antes entre les deux villes de Quil'au et Espéraza. — Message proposé par Dusoque, relativement aux contributions levées par nos généraux en pays ennemis. — Rapport de Dubruet sur la déc'aration à faire par le ministre des cultes. — Résolution en faveur du secret des le tres.

NOUVELLES ÉTRANGERES. ITALIE.

l.

le ir es

et i-

es

; i-

te

n si

a-

la

in

ra

te

0-

il

ns

es

en vé

es

ue

as

nt

nt

in

0-

es

er

ix

in.

lu

ent

tre

les

as-

de

ux

ns

S,

ide

les

ux

en en

Venise , 6 août.

Le peuple paroît tous les jours plus mécontent de l'état actuel des choses, et l'on craint qu'après le départ du petit nombre de troupes françaises qui sont encore ici, il ne se livre à quelques exès. Les cispadans sont vus de très-mauvais œîl, et il y a déjà eu quelques rixes entre eux et des membres de notre garde nationale.

On mande de Fano que la flotte française sortie de Toulon a été apperçue longeant la côte dans ces parages;

DÉPARTEMENT DU MONT BLAGE. Chambéry, 2 fructidor.

Les cinq forêts les plus considérables de ce département, tant en bois de sapin, que foyards et chênes, ont été consumées par les flammes; le feu étoit tellement animé qu'il s'est porté d'une montague à l'autre, et successivement de forêts en forêts dans un espace de plus de vingt lieues: il n'a pas été possible d'arrêter, ce malheureux incendie. Chambéry, enfin cerné de toutes parts par les forêts, se trouvoit comme au milieu des flammes; jamais on ne vit un plus épouvantable spectacle. On ne sait à quoi attribuer jusqu'à présent ce terrible évènement. On prend toutes les mesures possibles pour en découyrir les auteurs.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE. Carcassonne, 1 er. fruetidor.

Un événement malheureux vient d'arriver dans notre

département, le sang a coulé.

Il a existé dans tous les tems des haînes et des inimitiés entre les habitans des communes de Quillan et Esperaza qui sont très-voisines; il ne s'est jamais passé de fête locale ni de foire dans les deux communes, sans qu'il y ait eu des rixes; qui ont toujours fini par l'effusion du sang.

L'administration centrale du département, pour prévenir le renouvellement de ces scènes d'horreur, et pour maintenir le bon ordre, envoya le jour de la foire de Quillan, une grande partie de la gendarmerie dans cette commune. Dans le cours de la toire, des habitans des communes antagonistes se rencontrent; on se regarde d'un œil menaçant; on s'injurie; on en vient aux mains. Au bruit des coups de pistolets et de coups de fusils, la gendarmerie accourt, et se jette au milieu des deux partis.

Beaucoup de personnes de part et d'autre ont étéblessées dans l'affaire qui a eu lieu entre les habitans de ces communes. Au moment où j'écris, on annonce que tout est calme, qu'on a arrêté les principaux moteurs du trouble et les plus mutins, et qu'ils vont être traduits devant les tribunaux.

PARIS, 10 fructidor.

Lorsque le corps législatif daigna faire attention à la piqure d'un insecte folliculaire, il fit beaucoup d'honneur au journaliste, et compromit sa propre dignité, lorsqu'il s'abaissa jusqu'à demander vengeance au directoire d'un outrage qu'il devoit ignorer et mépriser; il se préparoit un affront beaucoup plus sensible que celui dont il se plaignoit. Le message du corps législatif a été mis sous les yeux de Merlin; Merlin s'est constitué juge entre la représentation nationale et le Rédacteur, et il a décidé en faveur du Rédacteur.

Il eut, sans doute, beaucoup mieux valu ne pas se plaindre, que de s'exposer à l'opprobre d'un pareil ju-

gement

Si le ministre de la justice n'eût pas été aveuglé par le fanatisme révolutionnaire, il eût senti combien il étoit absurde d'accoler à l'apologie d'un journal calomniateur, la satyre de journaux beaucoup moins coupables, il se seroit apperçu, qu'en voulant écraser les journalistes qui se mocquent de Merlin, il écrasoit le directoire lui - même, son patron et son appui....... Quest-ce en esset que ce fameux message du directoire sur les adresses des armées d'Italie, sinon une satyre trés-amère des principes et de la conduite du conseil des cinq-cents, sous le voile transparent de la particule on, sous des allusions et des transformations très-intelligibles?

Avec un peu de délicatesse, Merlin se fût abstenu de toute invective contre les journalistes, par la raison

ed taylor v. a calculation

menage, parce que tout ce qu'on a dit est infiniment au dessous de ce qu'il a fait. Qu'on épuise tous les sar-carmes, toutes les injures du dictionnaire satyrique, tout ce verbiage ne vaudra pas ce seul fait: Il fut le rapporteur de la loi des suspects. Quand on vient à se rappeller que Merlin n'a pas rougi de prêter son organe à cette exécrable inquisition qui a transformé la France en une vaste bastille ; quand on songe que c'est sur les avis, et d'après les raisons de Merlin, que la convention s'est portée à cette horrible violation de la justice et des droit de l'homme, à cet affreux attentat contre la liberté publique; peut-on le regarder autrement que comme le père des comités révolutionnaires, et le fondateur du terrorisme? N'est-ce pas sa loi des suspects, qui a ouvert à Robespierre la route des massacres? toutes les horreurs de la tyrannie décemvirale, tous les meurtres, tous les brigandages de la horde jacobite, toutes les calamités de la France, ne doivent-elles pas peser sur la tête du rapporteur de cette loi infâme, puisque c'est elle qui en fut la source? C'est bien Merlin qu'on peut accuser, avec vérité, d'avoir empoisonné par cette mesure atroce et barbare, les eaux vives et salutaires de la liberté; c'est lui qui a changé en principes de destruction et de mort, les sources de la sécondation et de la vie que nous offroient les droits sacrés de l'homme; c'est lui qui a souillé par tous les emblêmes du despotisme les attributs augustes de la république; c'est lui qui a peuplé de captifs et d'esclaves la terre de la liberté; en un mot, c'est Merlin qui a tué la révolution; car il n'en faut point douter, ce sont les atrocités et les barbaries que cette époque rappele, qui ont séparé le peuple français en deux clas-ses, l'une de bourreaux, et l'autre de victimes. Si le nom seul de la révolution porte dans les âmes un sentiment d'horreur et d'effroi ; si la patrie est déchirée par des réactions et par des vengeances ; si la république n'obtient pas l'hommage unanime de tous les cœurs, ce ne sont pas les royalistes, ce ne sont pas les journalistes , qu'il en faut accuser ; ce sont les crimes du terrorisme, c'est la loi des suspects, c'est le rapporteur Merlin et cet instigateur de la tyranuie, ce provocateur de mesures désastreuses, cet instrument de la servitude publique, qui couvritla France de cachets et de deuil, et est assis aujourd'hui sur le trône de la justice ; ce grand inquisiteur de l'anarchie, est le premier pontife des loix républicaines; l'indécence de ses emportemens et de ses menaces, l'amertume et l'injustice de ses déclamations. prouve assez qu'il n'étoit pas fait pour ce grave et saint

Comment peut-il prostituer son caractère et sa dignité jusqu'à outrager les journalistes, défenseurs de la représentation nationale? tandis que dans le moment même, avec une partialité honteuse et grossière, il protège, il excuse un écrivain, calomniateur de la première autorité de la république. Après s'être montré si équitable envers le corps législatif, il ose encore invoquer sa puissance; il lui demande sa protection contre les sarcasmes et les brocards qui pleuvent sur lui de tous côtés; il sollicite un décret qui lui serve de bouclier contre les traits de la médisance, et s'imagine que le conseil, en sa faveur, va porter atteinte à la liberté de la presse.

même que les nurnalistes ne l'ont pas ménagé; je me trompe; quoiqu'aucun-homme n'ait été plus baffoné que pouvoirs du corps législatif, il ne dépend pas de lui d'empêcher que les bons citoyens ne vous reprochent de les bons citoyens de le mal que vous avez fait à la république. Quand vous menacez les journalistes des armes de la nation française, vous ne les effrayez pas; mais vous outragez la nation. Les journalistes savent bien que la nation française ne sait point assassiner; ils ne confondront point ce peuple généreux, avec les lâches sicaires qui vendent

C

v j a li é d v r

a Felt go

fa

t I g i f

leurs poignards à une faction.

Voudriez-vous nous faire accroire que les victimes du 2 septembre ont été massacrées par la nation française? Que la nation française est coupable de tous les meurtres des jacobins? Ah! s'il étoit possible que la nation française fut encore une fois subjugée par un vil ramas de brigands; si la voix sacrée de la justice et des loix pouvoit être étouffée par la violence et par les armes, alors les journalistes amis de l'ordre et de la liberté, périroient sans doute; ils périroient avec le corps législatif, ils périroient en défendant la constitution et la république; ils préfereroient la mort à la honte de vivre sous le joug des anarchistes; mais c'est en vain que vos vœux semblent hâter ce grand jour des vengeances jacobines; je vous réponds qu'il n'arrivera pas. Tachez donc enfin de vous endurcir au langage de la vérité; et puisque le corps législatif soussre patiemment les calomnies atroces, et les hurlemens séditieux des amis de la constitution de 93, sachez supporter la franchise, quelque fois un peu crue, des amis de la constitution de 95.

Nous pouvons assurer que la paix est convenue, et signée avec sa majesté impériale. Le directoire, dans la position pénible où il se trouve, a été obligé d'abandonner Mantoue.

BUT TERRE On lit dans les papiers anglais du 21 août, que le célèbre voyageur Brown est sur le point de revenir dans sa patrie. Il paroît, d'après la description qu'il donne du temple de Jupiter Ammon, que ce superbe reste de l'antiquité s'est conservé presqu'entier au milieu des sables de la Lybie. En traversant les déserts pour voir ce monument si vanté par Lucain, M. Brown a eu occasion de parcourir les lieux visités par Bruce, lorsqu'il découvrit la source du Nil, en 1770. Les récits de ses voyages et de ses découvertes ne tarderont pas à paroître; ils ajouteront sans doute à nos connoissances sur l'intérieur de l'Afrique.

USE NO THE REAL PROPERTY.

Le citoyen Paganel, ex-conventionnel et chef de bureau au ministre des relations extérieures, est nommé au consulat de Palerme, vacant par la mort du citoyen Louvet. Le citoyen Chénier, frère du représentant de ce nom, va dans un des ports d'Espagne, avec la même qualité. Le frère du citoyen Sieyes quitte le consula d'Alicante pour prendre celui de Naples, auquel le citoyen Treilhard paroît avoir renoncé. Le citoyen Baco qui avoit été envoyé à lisle de France, en qualité d'a gent du directoire exécutif, remplace Sieyes à Alicante et le gendre du ministre de la marine est envoyé à Rotterdam, à la place du citoyen Laville-Leroux.

Le général Hoche, accusé par le représentant du

peuple, Dufresne, dans un rapport présenté au conseil des cinq-cents, de malversation et d'inexactitude dans ses comptes, vient de lui écrire pour répondre à cette inculpation. Si les faits avancés par vous, dit-il, sont vrais, je dois être poursuivi devant les tribunaux. Dans le cas contraire, vous me devez une réparation publique.

ie des

le lui

chent

vous

fran-

ez la

fran-

point

ndent

times

fran-

is les

que la

ın vil

ice et

ar les de la

ec le

onsti-

t à la s c'est

ir des

rivera

ge de

tiemtieux

ter la

const

ie, et

ans la

ndon-

ue le

r dans

donne

ste de

eu des

r voir

squ'il

le ses

aroî-

es sur

ref de

ommé

toyen

ant de

même

nsulat

le ci-

é d'a-

cante,

Rot

nt du

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 fructidor.

Dufresne obtient la parole : Dans un rapport que je vous fis , dit-il , au nom de la commission des dépenses , j'ai dit que le général de l'armée de Sambre et Meuse avoit imposé une contribution de 3 millions 725 mille livres; que sur cette somme 219 mille 40 liv. avoient été versés à la trésorerie, que 736 mille étoient restés dans les mains de l'état-major, et que le reste avoit été verse dans une calsse particulière, sur laquelle le général avoit donné des délégations.

Le général Hoche, dans une lettre rendue publique; a répondu à ces faits, et les a niés. Votre commissision par un ménagement qu'elle avoit cru devoir au rang et à la personne du général Hoche, avoit gardé le silence sur les renseignemens qui appuyoient ces assertions; elle invoque à cet égard le témoignage du payeur général de l'armée de Sambre et Meuse, qui prouve qu'il a été fait, des contributions levées en Allemagne, un autre emploi que ce lui indiqué par le général Hoche.

Votre commission se borne en ce moment à vous proposer l'envoi d'un message au directoire, à l'effet de l'inviter à donner des ordres sévères pour que tous les fonds quelconques, qui appartiennent à la république, soient versés à la trésorerie.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Jourdan (Le général.) : Si la solde des troupes étoit faite régulièrement; si les vivres, l'habillement, étoient assurés, je conçois qu'il seroit utile d'adopter le mes-

sage proposé.

Mais je déclare que si les soldats ont existé, et existent encore, ils le doivent aux contributions levées en pays ennemi. Quand on est éloigné du théâtre de la guerre; quand on ne peut se figurer quelle a été, et quelle est encore la pénurie des armées , il est peut-être injuste de jetter un œil trop sévère sur l'emploi des fonds qu'elles ont eu à leur disposition.

Le Directoire saura se faire rendre compte de leur emploi ; mais craignez qu'en prenant trop précipitamment des mesures incompatibles avec les circonstances où nous sommes, vous ne donniez un nouvel aliment à

l'avidité des fournisseurs.

Je le déclare : pendant deux ans que j'ai commande en chef l'armée de Sambre et Meuse, sur 150 mille rations qui devoient m'être livrées chaque jour , je n'en ai pas reçu dix mille; le trésor public payoit cependant les 150 mille, et c'est-là ce qui a enrichi cette foule de fournisseurs, qui étalent aujourd'hui le luxe le plus in-

Jourdan termine en s'opposant à l'envoi du message

proposé.

Johannet demande le renvoi du tout à la commission des finances. Il est tems, dit-il, de mettre un frein à ces affreuses dilapidations. Comment s'étonner que nos finances soient dans un délabrement absolu, lorsque sur

i 50 mille rations payées par le trésor public, il n'en a été livré que 10 mille, et qu'ainsi pendant deux ans, les fournisseurs s'en sont approprié 140 mille par jour?

La commission profitera sans doute de la déclaration faite par notre collègue Jourdan, et je demande que le

tout lui soit renyoyé.

Jard-Panvilliers, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les moyens de ramener la prospérité dans les malheureux départemens de l'Oucst, si long-tems en proie aux ravages de la guerre civile. Ses observations sont renvoyées à une commission spéciale.

Dubruel fait ensuite un rapport sur la déclaration à faire par les ministres des cultes. Votre intention, dit. il, n'a pas été d'interroger, de violencer les consciences; vous avez voulu seulement donner à la sûreté publique une garantie. Cette déclaration n'a point pour objet de faire approuver aux ministres des cultes , les loix et les actes du gouvernement qui seroient contraires à leur croyance; mais de vous assurer qu'ils ne porteront point atteinte à la tranquillité publique.

Pour concilier cette déclaration avec la liberté des consciences, la commission propose un projet, dont voici

Aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra exercer son ministère, s'il n'a prété la déclaration suivante : Je suis soumis au gouvernement de la république fran-

Ceux qui l'exerceroient publiquement sans avoir fait la déclaration, seront condamnés, par forme de polico correctionnelle, à une amende qui pour la première ne pourra excéder 500 livres; en cas de récisive, ils seront condamnés à une amende de 1000 livres, et déclarés ineptes à jouir des droits de citoyen.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement. On reprend la discussion sur le projet qui tend à en-lever au directoire la faculté de faire ouvrir, par ses commissaires, les lettres venant de l'étranger ou y al-

Lemérer s'élève avec force contre cette prérogative que s'est arrogée le directoire. Le secret des lettres, ditil, est inviolable; et de quel droit le gouvernement se parmettroit-il de le violer? Les droits du gouvernement, chez un peupe libre, n'existent que par la constitution. Tout droit qui n'est point consacré par elle, si on le laisse usurper par l'autosité exécutive, seroit une grande lésion nationale. Or il cherche vainement dans la constitution, le droit donné au gouvernement d'ouvrir les lettres; il ne l'a donc pas, et s'il se l'estarrogé, vous ne pouvez le lui laisser. Déja j'entends des voix s'écrier qu'il s'agit du salut public, du salut de la liberté! mais ces lieux communs de l'éloquence révolutionnaire sur les conspirations, sur les prêtres, sur les émigrés, ont oujourd'ini perdu beaucoup de leur magie; a force de les avoir reproduits, on les a usés, et leur effet est nul.

Il est des hommes, je le sais, qui ne rèvent que cons-pirations, qui sont poursuivis par les conspirations, comme Oreste par les furies; des hommes qui ne croient point aux conspirations réelles, mais qui affirment la réalité de conspirations qui n'existent point. Pour vous, étrangers à ces vaines terrours, vous saurez faire respecter les droits du peuple, et ne pas souffrir que, sous le prétente de conspirations, on viole le dépôt le plus sacré, on viole le secret des lettres. On conspire chez l'étranger, dit-on; mais est-ce donc dans les lettres que vous trouverez le plan des conspirations? On conspire chez l'étranger; mais que font donc dans les diverses cours de l'Europe cette foule d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, de diplomates de toutes couleurs? N'est-ce pas sur leur surveillance que le gouvernement doit se reposer? Lemerer vote donc pour l'adoption du

projet.

Chollet reconnoît aussi que le secret des lettres est inviolable, mais qu'ici ce principe doit souss'rir quelques modifications. Il examine, à cet effet, la situation ac-tuelle de la France; il la voit de toutes parts encore entourée d'ennemis: que dès-lors les lettres venant de l'étranger, ou y allant, passent librement et sans obsta-cle, et que les émigrés entretiendront des correspondances avec leurs parens et amis; les anciens prélats, qui, dès les premiers momens de la révolution, se sont montrés ses plus implacables ennemis, repandront dans l'intérieur leurs mandemens incendiaires; ces dangers ne doivent-ils pas être envisagés sérieusement?

Il s'agit de la tranquillité publi que , du salut de l'état. Chollet pense donc que le droit donné au directoire d'ouvrir les lettres de l'étranger, doit être maintenu dans les circonstances actuelles, et il invoque l'ajournement du

Pavie s'oppose à tout ajournement ; l'inviolabilité du secret des lettres ne peut, dit-il, être mis en problème : c'est un principe proclamé dès l'aurore de la révolution, consacré solemnellement par l'assemblée constituante; aurions-nous donc fait un retour vers l'arbitraire ? Les despotes ont pu violer le secret des lettres; mais ils n'ent pas osé consacrer ce pouvoir comme un droit, et ce que les tyrans n'ont pas osé faire, la convention l'a fait et a poussé le mépris pour un peuple qu'elle disoit libre, jusqu'à consacrer par une loi, la violation du secret des lettres. Vous ne suivrez point cet exemple. Vous respecterez les épanchemens que l'ami fait dans le sein son ami, le fils dans le sein de son père. Vous avez proclamé la liberté des opinions; vous ne souffirirez pas qu'on y porte atteinte, en fouillant jusque dans la pensée des eitoyens, pour trouver contre eux des motifs d'accusation.

On demande alors l'adoption du projet. Chollet insiste pour l'ajournement, et il demande qu'il ait lieu dans les formes constitutionelles.

Dumolard s'y oppose : On n'a pas assez réfléchi, ditil, sur l'arrêté du directoire, qui ordonne la vérification des lettres venant de l'étranger; à qui cette vérification est-elle confiée? aux commissaires du directoire qui n'ont aucuns surveillans de leur conduite, parmi lesquels sans doute il est des hommes probes , mais parmi lesquels il en est aussi qui ne sont point irreprochables. Ne pouvez-vous donc pas redouter des soustractions? qui vous garantit aussi que non-seulement les lettres de l'étranger, mais même celles de l'intérieur ne seront pas vérifiées ?

Pour moi, je le déclare, j'ai reçu plusieurs lettres de ma samille, qui avoient été décachetées; (et moi aussi, et moi aussi, s'écrie une foule de membres,), la correspondance des représentans du peuple, peut-elle

donc être laissée à la disposition des commissaires du directoire. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

La question préalable mise aux voix est prononcée,

et le projet est adopté, ainsi qu'il suit :

La disposition insérée par forme d'exception, dans l'article 638 du code des délits et des peines, et conçue en ces termes :

Il n'est porté par le présent article, aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant de pays étrangers, ou destinées pour ces mêmes pays, est et demeure abrogée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Nou

CC

de

Ams

Iden

Han

Mad

Ider

Cad

Ider

Gên

Live

Lau

Basl

Lon

Lyo

Mar

Bor Mor

Insc

Bon

N

tior

avo

très

ont

l'or

d'u

l'et

dan

late

Les

vro

de

mo

une

n'a

bie

Séance du 10.

Lacombe-Saint-Michel se plaint de ce que la commission des inspecteurs n'a point encore rendu compte, de ce qu'elle a fait relativement à l'insulte que le représentant Derenty a reçue aux Champs-Elisées, par des grenadiers du corps législatif. Il demande qu'il soit fait un message au directoire, pour savoir quelle suite il a donné à cette affaire.

On demande l'impression.

Dumas s'y oppose. Il voit avec peine qu'on veuille donner à cette affaire un éclat qui augmentera les divisions actuelles. Les grenadiers ne méritent pas d'être inculpés pour une rixe particulière, qui ne touche en rien, dit-il, à la représentation nationale; une rixe qui a été engagée avant que notre collègue Derenty se soit fait connoître pour député; une rixe à laquelle il a regretté lui-même d'avoir donné tant de publicité, quand a va la tournure....

Je demande à répondre, dit Derenty : On réclame l'ordre du jour ; il ne faut pas donner de tort aux représentans du peuple, quand ils n'en ont pas, dit De-

Les grenadiers n'en ont pas non plus, répond Dalph onse.

Si, repart Derenty.

Le conseil met fin à ces débats, en adoptant la proposition faite par Dumas de créer une commission qui entendra Derenty, et fera son rapport en comité se-

La commission sera composée de Baudin, Regnier,

Creuzé-Latouche, Picault et Fleurieu.

Sur le rapport de Châteauvieux, le conseil approuve une résolution du 21 thermidor, qui porte que le directoire ne pourra mette aucune commune de l'intérieur en état de siège, sans l'autorisation du corps législatif.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui autorise la trésorerie à négocier les res-

criptions bataves.

Le conseil reçoit et approuve de suite une autre résolution d'hier, qui porte que le roulement des sections des tribunaux civils, n'aura plus lieu que deux fois

On reprend la discussion sur les fugitifs du Bas-

J. H. A. POUJADE-L.